

Accord N°114 du 11 janvier 2023

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du  
17 janvier 1952  
relatif aux

SALAIRES MINIMA

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

M. Christian DIVIN

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT

V. DOURNEL

- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

B. PIEUX

- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Accord N°114 du 11 janvier 2023

A la convention collective nationale pour les industries  
de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952  
relatif aux  
SALAIRES MINIMA

1/ Barèmes des salaires minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

1.1 – Barème applicable aux ouvriers, employés et TAM

	Coef.	Taux	Mensuel 151,67
I	120	11,31	1 715,39
	125	11,36	1 722,97
	135	11,41	1 730,55
II	145	11,45	1 736,62
	155	11,63	1 763,92
	165	11,78	1 786,67
III	175	11,97	1 815,49
	185	12,23	1 854,92
	195	12,57	1 906,49
IV	205	12,92	1 959,58
	215	13,22	2 005,08
	225	13,68	2 074,85
V	235	14,23	2 158,26
	245	14,79	2 243,20
	255	15,41	2 337,23
VI	265	16,01	2 428,24
	275	16,60	2 517,72
	285	17,19	2 607,21
	295	17,77	2 695,18
VII	305	18,25	2 767,98
	315	18,75	2 843,81
	325	19,28	2 924,20
	335	19,79	3 001,55
	345	20,28	3 075,87

10 G or

## 1.2 – Barème applicable aux ingénieurs et cadres

	Coef.	Annuel		Coef.	Annuel
VIII	350	36 975,51	IX	535	56 080,89
	355	37 353,93		545	57 101,24
	365	38 374,28		555	58 181,62
	375	39 454,67		565	59 222,02
	385	40 535,05		575	60 302,41
	395	41 575,46		585	61 342,82
IX	405	42 615,87	X	595	62 383,22
	415	43 676,32		605	63 463,61
	425	44 776,61		615	64 483,96
	435	45 817,02		625	65 544,42
	445	46 857,43		635	66 604,75
	455	47 957,86		645	67 645,16
	465	48 978,21		655	68 725,55
	475	50 038,68		665	69 746,03
	485	51 099,01		675	70 786,29
	495	52 159,47		685	71 906,78
	505	52 919,69		695	72 927,15
	515	53 960,10		700	73 707,41
	525	55 020,57			

Il n'est pas tenu compte des primes instituées par la convention collective pour apprécier le respect de ce barème.

Si le montant des rémunérations (hors primes conventionnelles) versées au salarié au cours de l'année est inférieur à la rémunération annuelle minimale du coefficient du poste qu'il occupe, l'entreprise doit procéder à un ajustement.

### 1.3 – Clause de revoyure

Les parties au présent accord sont convenues, dès lors qu'une hausse anticipée du smic interviendrait, d'ouvrir des négociations dans un délai compris entre un mois et un maximum de deux mois (compte tenu des nécessaires délais d'instruction de la négociation) suivant la date de publication du nouveau smic.

## 2/ Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord n°90 relatif à l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche le 22 septembre 2010. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

### **3/ Entreprises de moins de 50 salariés**

Les barèmes des salaires minima professionnels tels que définis par le présent accord s'appliquent à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés. Les parties soulignent qu'ils ne nécessitent pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles ils s'appliquent également.

### **4/ Date d'effet**

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature.

### **5/ Dépôt**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.